

Paris, le 30 juin 2020

Service Développement
Fédéral et Territorial
- DFT -

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux
01 53 82 74 41

Julien Freslon
01 53 82 74 59

Benoit Gallet
01 53 82 74 56

Virginie Lamotte
01 53 82 74 57

Olivia Laou
01 53 82 74 16

Yacine Medjahed
01 53 82 74 15

Michaël Pouillard
01 53 82 74 58

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE REGION

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALEDONIE

MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
POLYNESIE FRANCAISE

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

- Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT

MONSIEUR LE PREFET DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR(TRICE)S D'ACADEMIE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(TRICE)S
D'ETABLISSEMENTS NATIONAUX, LOCAUX ET OPERATEURS DU
MINISTERE DES SPORTS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CNOSF

MADAME LA PRESIDENTE DU CPSF

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT(E)S DE
FEDERATIONS ET DIRECTEURS(TRICES) TECHNIQUES
NATIONAUX(LES)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT(E)S D'ASSOCIATIONS
NATIONALES D'ELU(E)S DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Note n°2020-DFT-03

OBJET : Répartition et orientations des crédits liés au fonds territorial de solidarité, au soutien d'actions hors « projets sportifs fédéraux » (PSF) et à la lutte contre les violences sexuelles dans le sport

Pièces jointes : 5 annexes

Cette note vient compléter les notes de service n°2020-DFT-01 et 02 relatives aux projets sportifs territoriaux (PST) et aux projets sportifs fédéraux (PSF). Elle a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du fonds territorial de solidarité, l'accompagnement de la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport, le soutien d'actions menées par des associations ne rentrant pas dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF) ainsi que d'actions menées en matière de lutte contre les violences sexuelles dans le sport.

L'Agence nationale du Sport crée, en 2020, un **fonds spécifique de solidarité**, qui a vocation à accompagner les associations sportives les plus touchées par la crise sanitaire liée à la Covid-19, tant sur le volet développement des pratiques (13M€) que sur le volet Haute performance et Haut niveau (2M€), pour un montant total de **15M€**, issus d'un redéploiement de crédits de l'Agence nationale du Sport (8M€) et d'un abondement de crédits du Ministère des Sports (7M€). Cette enveloppe est répartie comme suit :

- 12 M€ au titre du fonds territorial de solidarité et de l'accompagnement de la déclinaison territoriale du sport ;

- 2 M€ au titre du soutien au fonctionnement des structures d'accès au haut niveau dans les territoires, pour préserver les enjeux des chemins d'accès vers la performance au titre de l'accompagnement ;
- 1M€ au titre de la structuration des fédérations et de leur accompagnement dans la mise en place des projets sportifs fédéraux (PSF).

Le montant des crédits de paiement (CP) attribués au titre de la présente note s'élève à 13,4 M€, comprenant :

- 12 M€ au titre du fonds territorial de solidarité et de l'accompagnement de la déclinaison territoriale du sport ;
- 1,1 M€ pour soutenir les actions menées par des associations ne rentrant pas dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF) ;
- 0,3 M€ pour renforcer la lutte contre les violences sexuelles dans le sport.

Ces crédits s'adressent aux structures éligibles précisées en annexe I (liste des structures éligibles) et en annexe II (liste des fédérations agréées - janvier 2020¹).

La répartition par région et par enveloppe est présentée en annexe III.

I. Le fonds territorial de solidarité

Suite à la situation sanitaire liée à la Covid-19 et en complément des mesures mises en place par l'Agence nationale du Sport pour accompagner les associations sportives les plus fragiles, il est créé un **fonds territorial de solidarité d'un montant de 12M€**.

Le **seuil de subvention** s'élève, à titre exceptionnel, pour les actions financées au titre de ce fonds, à **1 000 €**, et ce, quel que soit le statut du territoire concerné.

Il est demandé aux délégués territoriaux d'organiser au plan local des instances de concertation, composées des acteurs de la gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales, monde économique) qui préfigureront les conférences des financeurs et devront procéder, au regard des contraintes, spécificités et besoins locaux :

- Au choix des critères d'attribution et des modalités d'organisation de la campagne (calendrier notamment),
- À la mise en cohérence du fonds avec les éventuels autres dispositifs spécifiques créés au plan local,
- À l'émission d'un avis sur la répartition des subventions.

Il est demandé aux acteurs de la gouvernance territoriale du sport, futurs membres des conférences des financeurs, de mutualiser et de coordonner leurs dispositifs spécifiques, en favorisant, dans la mesure du possible, une instruction croisée des dossiers de demandes de subvention.

Ce fonds pourra prendre la forme :

a) D'aides au renforcement de la continuité éducative

Les délégués territoriaux devront privilégier les actions visant à développer et à renforcer la continuité éducative et s'inscrivant notamment dans les dispositifs tels :

- Le dispositif « [Vacances apprenantes](#) » qui a pour objectif de répondre au besoin d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs après la période de confinement qu'a connu la France ;
- Le dispositif éducatif et ludique « [2S2C – Sport Santé Culture et Civisme](#) » qui a pour objectif d'offrir aux élèves des activités éducatives sur le temps scolaire, pour compléter le travail en classe et/ou à la maison ;
- L'opération « [Quartiers d'été 2020](#) » qui a pour objectif de renforcer les activités et les services de proximité proposés aux familles des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Seront également éligibles toutes actions favorisant l'organisation de séjours sportifs pendant les vacances scolaires (été, automne, hiver) en faveur de publics cibles et/ou de territoires carencés².

Les délégués territoriaux veilleront à réserver une part d'au moins 20% de leur enveloppe à ces aides.

¹ Source : ministère chargé des sports – direction des sports (DS2B).

² Cf. Liste des territoires carencés / critères d'éligibilité en annexe IV.

b) D'aides au fonctionnement ou d'aides à la relance à destination des associations sportives locales les plus en difficulté

Les délégués territoriaux veilleront à accompagner les structures qui auront été les plus fragilisées par cette période de crise sanitaire. L'objectif à court terme consiste à contribuer à relancer les activités sportives à la rentrée de septembre 2020 et à éviter des licenciements et/ou la disparition d'associations sportives. À moyen terme, il s'agit de renforcer le modèle économique des associations sportives et les inciter à développer leurs coopérations dans des dynamiques territoriales (diversification des ressources, évolution du modèle économique, partenariat,...).

c) D'aides ponctuelles à l'emploi

Les délégués territoriaux attribueront des aides ponctuelles à l'emploi à hauteur d'au moins 1M€, auxquels il convient d'ajouter les 500K€ d'aides ponctuelles à l'emploi déjà prévus³ pour lesquelles il leur est demandé d'intégrer le critère « solidaire » dans l'analyse des dossiers déposés.

Ces aides seront prioritairement fléchées en faveur des jeunes. Le plafond de l'aide est de 12 000 € par poste, pour un temps plein.

Il sera, de plus, possible d'attribuer à la marge des aides à l'apprentissage, pour les cas qui ne seraient pas éligibles au titre du [plan de relance de l'apprentissage](#) annoncé par le Gouvernement en juin 2020 (contrats d'apprentissage conclus lors du premier semestre 2020, contrats d'apprentissage pour les plus de 26 ans, paiement d'une deuxième année d'un contrat d'apprentissage).

d) D'un accompagnement de la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport

L'Agence nationale du Sport accompagne la mise en place de la nouvelle gouvernance territoriale du sport, dans laquelle l'ensemble des partenaires (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique) occupent une place essentielle. Les délégués territoriaux de l'Agence assureront, à ce titre, le suivi des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, conformément aux dispositions des décrets d'application de la loi du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du Sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui devraient paraître au cours de l'été 2020.

Il est rappelé que les conférences régionales du sport seront chargées d'établir un projet sportif territorial (PST) qui aura notamment pour objet :

- le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire ;
- le développement du sport de haut niveau ;
- le développement du sport professionnel ;
- la construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants ;
- la réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;
- le développement des activités physiques et sportives adaptées aux personnes en situation de handicap ;
- la promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des activités physiques et sportives ;
- la prévention et la lutte contre toutes formes d'incivilités (dopage), de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous.

Les projets sportifs territoriaux devront être établis à partir d'un diagnostic territorial partagé, outil d'aide à la décision, qui comprendra :

- un bilan de l'offre sportive existante sur le territoire régional et l'identification des territoires et des publics présentant un déficit d'accessibilité à cette offre ;
- un programme comportant les mesures et les actions à mettre en œuvre au regard notamment des objectifs cités précédemment et tenant compte des spécificités de chaque territoire où elles ont vocation à être mises en œuvre ;
- les modalités de suivi du programme d'actions.

³ Cf. [Note de service n°2020-DFT-01 relative aux projets sportifs territoriaux \(PST\)](#).

Ces diagnostics devront prendre en compte les contributions et organisations existantes, en particulier le schéma régional de développement du sport quand il existe dès lors qu'il a été concerté et accepté par les différents niveaux de collectivité, les projets sportifs fédéraux et, le cas échéant, les travaux des commissions thématiques.

Suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19, ces diagnostics devront également prendre en compte et traiter les impacts économiques, sociaux,... sur les associations au plan local suite à la crise sanitaire.

Il revient aux délégués territoriaux (hors Corse, Polynésie Française et Wallis et Futuna soumis à des dispositions particulières) d'apprécier, en regard des caractéristiques et enjeux locaux et en concertation avec les acteurs de la gouvernance du sport au plan local, la (les) structure(s) la (les) plus appropriée(s) pour répondre à cet objectif et le montant afférent.

II. Le soutien d'actions portées par des associations ne rentrant pas dans le cadre des PSF

Les délégués territoriaux veilleront à accompagner et soutenir des actions portées par des associations qui ne sont pas affiliées à des fédérations agréées en PSF (Profession Sport Animation, Centres médico-sportifs [CMS],...). Il conviendra de privilégier les actions visant à l'accompagnement et au soutien de la vie associative (ex. CRIB,...), à la promotion du sport-santé (associations œuvrant dans le domaine de la santé) et au développement de l'éthique et de la citoyenneté.

La répartition de l'enveloppe d'un montant total de 1,1 M€, calculée au prorata de l'enveloppe 2019, est présentée en annexe III.

III. Le renforcement de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport

La première Convention nationale de prévention des violences sexuelles dans le sport, organisée à l'initiative de la ministre des Sports, Roxana Maracineanu, s'est tenue le 21 février 2020 au Comité national olympique et sportif français (CNOSF) en présence d'Adrien Taquet, secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance, Nicole Belloubet, ministre de la Justice et de Marlène Schiappa, secrétaire d'Etat chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Dans le prolongement de cette convention, qui avait pour objectif de mobiliser tous les acteurs du monde sportif contre les violences sexuelles, les membres du Conseil d'administration ont décidé de réserver au minimum, en 2020, une enveloppe d'un montant de 300 K€ pour soutenir les actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles dans le sport.

Chaque territoire dispose d'une enveloppe d'un montant au minimum de 13 635 €. Il revient aux délégués territoriaux (hors Corse, Polynésie Française et Wallis et Futuna soumis à des dispositions particulières) d'apprécier, en regard des caractéristiques et spécificités locales, la (les) structure(s) la (les) plus appropriée(s) pour répondre à cet objectif.

IV. Les objectifs de mise en œuvre de ces crédits au titre de l'année 2020

1) Organiser la concertation dans le cadre de la gouvernance du sport

En préfiguration des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, les délégués territoriaux doivent assurer un pilotage régional des crédits liés aux projets sportifs territoriaux (emploi, plan de prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique, fonds territorial de solidarité,...) de l'Agence nationale du Sport, en mobilisant des agents de la DR[D]JSCS et des DDCS(PP), des conseillers techniques sportifs [CTS], des représentants d'établissements nationaux et locaux du ministère des sports, ainsi que l'ensemble des acteurs de la nouvelle gouvernance du sport (collectivités territoriales, mouvement sportif, monde économique).

2) Respecter le seuil d'aide financière

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice reste maintenu en 2020 à 1 500 €. Il est abaissé, à titre exceptionnel, à 1 000 € pour les structures menant une action au titre du fonds territorial de solidarité et reste à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR⁴.

⁴ La liste des territoires carencés et des critères d'éligibilité est présentée en annexe VII.

3) Assurer le contrôle de réalité des actions financées

Les délégués territoriaux renforceront le contrôle de réalité des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées⁵, etc.) par échantillon ciblé. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection / contrôle (IC). Le bilan régional du programme d'inspection / contrôle devra être transmis à l'Agence nationale du Sport.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation de l'action soutenue l'année N-1⁶, y compris pour les actions portées par des associations ne présentant pas de dossier de demande de subvention en 2020.

4) Optimiser l'utilisation des systèmes d'information

La dématérialisation de toutes les demandes de subvention constitue un objectif à atteindre. Les associations déposeront leur dossier de demande de subvention, via le « Compte Asso », outil interministériel développé par la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA). **Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes soient bien effectuées via le « Compte Asso », à compter de fin juillet 2020, date à laquelle la fonctionnalité « Fonds territorial de solidarité » sera opérationnelle.**

Les associations devront impérativement joindre leur projet de développement / projet associatif (ou leur mise à jour si elles l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention.

5) Assurer la promotion des actions financées dans le cadre de la présente note

Les délégués territoriaux s'assureront de la bonne utilisation du logo⁷ de l'Agence nationale du Sport.

Ils veilleront à communiquer à l'Agence nationale du Sport l'ensemble des informations relatives aux projets financés afin que cette dernière puisse valoriser sur ses supports de communication et réseaux sociaux, les actions les plus innovantes et exemplaires.

Par ailleurs, dans une volonté renforcée de transparence et de partage des informations entre les acteurs du sport, l'ensemble des diagnostics et projets sportifs territoriaux seront mis en ligne sur le site de l'Agence nationale du Sport.

V. Cadre réglementaire et procédures de financement 2020

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe V.

Il est rappelé que les délégués territoriaux doivent transmettre au fil de la campagne 2020 les arrêtés de composition des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, lorsqu'elles auront été instituées et dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle organisation, les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2020 et notamment :

- calendriers comprenant notamment les dates de réunions de concertation et les dates de réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été instituées,
- règlements intérieurs,
- comptes rendus des réunions de concertation et des réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été instituées,
- points réguliers sur l'utilisation prévisionnelle et réalisée des autorisations d'engagement (AE),

⁵ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la note relative au « reversement des subventions » qui sera mise en ligne en mars 2020 dans OSIRIS (rubrique « Mes informations »).

⁶ Les services devront s'appuyer sur le [formulaire CERFA \(15059*02\)](#), intitulé « Compte-rendu financier de subvention ».

⁷ Téléchargeable sur <http://www.agencedusport.fr/Logo>.

- bilan régional du programme d'inspection / contrôle,
- programme de contrôle de réalité des actions financées prévu.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

**Le directeur général
de l'Agence nationale du Sport**

Frédéric SANAUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'SANAUR', is written over a long, thin horizontal line that extends across the width of the signature.

ANNEXES

Annexe I	Liste des structures éligibles à la part territoriale	p 8
Annexe II	Liste des fédérations agréées par l'État	p 9
Annexe III	Répartition des crédits par région et par enveloppe	p 12
Annexe IV	Liste des territoires carencés / critères d'éligibilité	p 13
Annexe V	Cadre réglementaire et procédures de financement 2020	p 14

ANNEXE I – 2020

LISTE DES STRUCTURES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles aux financements au plan territorial sont :

1. les clubs et associations sportives :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs ;
7. les collectivités territoriales ou leurs groupements et les fédérations sportives agréées, uniquement au titre du plan de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique.

ANNEXE II – 2020

LISTE DES FEDERATIONS AGREEES PAR L'ETAT⁸

A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES AYANT RECU LA DELEGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française d'aviron
Fédération française de canoë-kayak et des sports de pagaie
Fédération française d'équitation
Fédération française de hockey sur glace
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de surf
Fédération française de taekwondo et disciplines associées
Fédération française de tennis
Fédération française de tir
Fédération française de triathlon
Fédération française de voile
Fédération française de volley-ball

B – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

Fédération française d'athlétisme
Fédération française de badminton
Fédération française de baseball, softball
Fédération française de basketball
Fédération française de boxe
Fédération française de cyclisme
Fédération française d'escrime
Fédération française de football
Fédération française des sports de glace
Fédération française de golf
Fédération française de gymnastique
Fédération française d'haltérophilie et musculation
Fédération française de handball
Fédération française de hockey
Fédération française de lutte
Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de natation
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de roller sports
Fédération française de rugby
Fédération française de ski
Fédération française de tennis de table
Fédération française de tir à l'arc

C – FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES AYANT RECU LA DELEGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française de rugby à XIII
Fédération française de ski nautique et de wakeboard

⁸ Source : ministère des sports – direction des sports (DS2B) – janvier 2020.

D – FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

Fédération de double dutch
Fédération de flying disc France
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française aéronautique
Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française d'aérostation
Fédération française d'aïkido et de budo
Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires
Fédération française de ballon au poing
Fédération française de ball-trap
Fédération française de billard
Fédération française de bowling et de sport de quilles
Fédération française de char à voile
Fédération française de course camarguaise
Fédération française de course d'orientation
Fédération française de cyclotourisme
Fédération française de danse
Fédération française de football américain
Fédération de force
Fédération française de giravation
Fédération française de javelot tir sur cible
Fédération française de jeu de balle au tambourin
Fédération française de jeu de paume
Fédération française de joute et sauvetage nautique
Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées
Fédération française de la course landaise
Fédération française de la randonnée pédestre
Fédération française de longue paume
Fédération française de motocyclisme
Fédération française de parachutisme
Fédération française des pêches sportives
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de planeur ultraléger motorisé
Fédération française de polo
Fédération française de pulka et traîneau à chiens
Fédération française de sauvetage et de secourisme
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées
Fédération française de spéléologie
Fédération française de squash
Fédération française de twirling bâton
Fédération française de vol en planeur
Fédération française de vol libre
Fédération française des échecs
Fédération française des sports de traîneau, de ski pulka et de cross canin
Fédération française d'études et sports sous-marins
Fédération française du sport automobile
Fédération française du sport boules
Fédération française motonautique
Fédération nautique de pêche sportive en apnée

E – FEDERATIONS MULTISPORTS PARALYMPIQUES

Fédération française handisport
Fédération française du sport adapté

F – FEDERATIONS MULTISPORTS

F1 – Affinitaires

Fédération des clubs alpins français et de montagne
Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire
Fédération française sport pour tous
Fédération française de la retraite sportive
Fédération française du sport travailliste
Fédération des clubs de la défense
Fédération nationale du sport en milieu rural
Fédération sportive et culturelle de France
Fédération française maccabi
Fédération sportive et gymnique du travail
Fédération sportive de la police nationale
Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports
Fédération française du sport d'entreprise
Union nationale sportive Léo Lagrange
Fédération sportive des ASPTT
Fédération française des sports populaires
Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

F2 – Scolaires et Universitaires

Fédération française du sport universitaire
Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique - UGSEL
Union nationale des clubs universitaires
Union nationale du sport scolaire - UNSS
Union sportive de l'enseignement du premier degré - USEP

G – FEDERATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS

Fédération française des clubs omnisports
Fédération nationale des Joinvillais
Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports
Fédération nationale des offices municipaux du sport

ANNEXE III – 2020

RÉPARTITION DES CRÉDITS PAR RÉGION ET PAR ENVELOPPE

Régions	Fond territorial de solidarité (12M€)		Part territoriale Autres ³	Violences sexuelles (au minimum) ⁴	TOTAL
	Total	dont aide ponctuelle à l'emploi (minimum) ¹			
Auvergne Rhône Alpes	961 800 €	88 900 €	46 000 €	13 635 €	1 021 435 €
Bourgogne Franche Comté	538 600 €	29 000 €	60 000 €	13 635 €	612 235 €
Bretagne	576 700 €	37 700 €	7 500 €	13 635 €	597 835 €
Centre Val de Loire	551 500 €	40 700 €	17 000 €	13 635 €	582 135 €
Corse ²	415 700 €	19 200 €	- €	13 635 €	429 335 €
Grand-Est	789 300 €	74 900 €	37 000 €	13 635 €	839 935 €
Hauts de France	851 000 €	71 000 €	147 000 €	13 635 €	1 011 635 €
Ile de France	1 260 900 €	123 400 €	212 000 €	13 635 €	1 486 535 €
Normandie	590 100 €	44 600 €	102 000 €	13 635 €	705 735 €
Nouvelle-Aquitaine	838 700 €	93 800 €	95 000 €	13 635 €	947 335 €
Occitanie	854 800 €	75 400 €	86 000 €	13 635 €	954 435 €
Pays de la Loire	612 100 €	43 700 €	34 000 €	13 635 €	659 735 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	758 800 €	57 500 €	7 500 €	13 635 €	779 935 €
Guadeloupe	353 600 €	32 300 €	19 000 €	13 635 €	386 235 €
Guyane	270 600 €	23 100 €	5 000 €	13 635 €	289 235 €
Martinique	316 500 €	25 900 €	44 000 €	13 635 €	374 135 €
La Réunion	542 800 €	44 500 €	121 000 €	13 635 €	677 435 €
Mayotte	247 700 €	14 300 €	45 000 €	13 635 €	306 335 €
Saint-Pierre et Miquelon	78 100 €	4 800 €	5 000 €	13 635 €	96 735 €
Nouvelle-Calédonie	258 700 €	13 500 €	10 000 €	13 635 €	282 335 €
Polynésie Française ²	244 200 €	32 500 €	- €	13 635 €	257 835 €
Wallis et Futuna ²	87 800 €	9 300 €	- €	13 665 €	101 465 €
Total général	12 000 000 €	1 000 000 €	1 100 000 €	300 000 €	13 400 000 €

¹ Répartition calculée au prorata (hors apprentissage) de l'enveloppe emploi 2020

² Les crédits relatifs aux associations hors PSF pour la Corse, la Polynésie Française et Wallis et Futuna sont intégrés dans l'enveloppe qui leur est directement transférée

³ Répartition calculée au prorata de l'enveloppe 2019 (1,28M€)

⁴ Enveloppe forfaitaire

ANNEXE IV – 2020

LISTE DES TERRITOIRES CARENCES / CRITERES D'ELIGIBILITE

↳ Sont dits « territoires carencés », les territoires les suivants :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [arrêté du 14/09/15 avec la liste en métropole et outre-mer](#),
- Zones de revitalisation rurale – ZRR ([arrêté du 16/03/2017](#), complété par l'[arrêté du 22/02/2018](#)),
- Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- [Communes en contrats de ruralité](#).

↳ Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- l'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité.

↳ Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- [Système d'information géographique de la politique de la ville](#),
- [Observatoire des territoires](#).

CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES DE FINANCEMENT

1. Cadrage réglementaire

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions de l'article L112-10 et suivants du code du sport, du règlement intérieur et financier du groupement, des directives du CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément à l'article L. 112-12 du Code du Sport, le représentant de l'Etat est le délégué territorial de l'Agence dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre de ses missions [...], il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'Agence. Dans ce cas, un acte attributif de subvention¹ est alors notifié au bénéficiaire.

Les décrets n°2012-1246 et 1247 ont réformé en profondeur le cadre budgétaire et comptable des établissements publics. Les nouvelles modalités budgétaires sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. Aussi, certaines dispositions sont-elles nécessaires pour permettre le suivi budgétaire par l'Agence, sur chaque exercice, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Comme indiqué supra, les délégués territoriaux assureront pour la campagne 2020, au-delà du suivi des crédits de paiement, le suivi des autorisations d'engagement et veilleront à ne pas dépasser le montant maximal alloué par l'Agence et calculé en fonction des engagements pluriannuels pris antérieurement et des nouveaux engagements liés aux objectifs fixés en matière d'emploi.

2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par l'Agence nationale du Sport (hors subventions attribuées aux structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives s'inscrivant dans la démarche des projets sportifs fédéraux) est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et du monde économique, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

3. Versement des subventions

Les subventions accordées au titre des projets sportifs territoriaux seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable du groupement. Les subventions destinées aux associations, groupements sportifs et collectivités territoriales de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

4. Conventions

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable. Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants garantis de l'ensemble des années de la convention initiale et de ses avenants².

Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis à l'Agence nationale du Sport qui ne seraient pas visés de leur main le soient par des agents ayant reçu formellement leur délégation de signature et ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du groupement.

¹ En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).

² Dans l'hypothèse d'un franchissement du seuil de 300 000 € du fait d'un avenant, la convention est soumise au visa du C.B.C.M. préalablement à la signature dudit avenant.

5. Etats de paiement

La réforme de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) impose de nouvelles modalités budgétaires applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. A ce titre, pour permettre le suivi de l'exécution budgétaire, il est impératif de dissocier d'une part, les informations des emplois de celles des autres actions, et, d'autre part, d'obtenir des informations précises sur les engagements (pluriannuels ou non).

S'agissant de la présente note, il est nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques pour :

- les subventions « Aides ponctuelles à l'emploi »,
- les subventions « Aides ponctuelles à l'apprentissage » (pour les dossiers non éligibles au plan de soutien à l'apprentissage lancé le Gouvernement en juin 2020),
- les autres subventions (fonds territorial de solidarité, crédits « autres », crédits liés à la lutte contre les violences sexuelles dans le sport,..).

6. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour les crédits traités dans la présente note, sont fixées au :

- **30 septembre 2020** : envoi des dossiers dans OSIRIS ;
- **2 octobre 2020** : envoi des états de paiement sur OSIRIS ;
- **16 octobre 2020** : réception à l'Agence nationale du Sport des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...),
- **15 novembre 2020** : fermeture d'OSIRIS.
- **27 novembre 2020** : date limite de saisie des dernières liquidations par l'agence comptable pour mise en paiement.